

Ensemble des mesures économiques et mécanismes financiers accessibles aux entreprises et indépendants wallons

Mesures régionales

1. Fonds COVID-19 : indemnités aux entreprises

Le Gouvernement de Wallonie a décidé de constituer un fonds extraordinaire de 233 millions € afin d'indemniser à hauteur de 5 000 € les entreprises et indépendants fortement touchés par les fermetures liées à la lutte contre le coronavirus.

La plate-forme wallonne pour introduire une demande a été mise en ligne par le SPW Économie à l'adresse suivante : <http://www.indemnitecovid.wallonie.be>

Conditions

Les conditions à remplir pour que la demande de l'indépendant ou de l'entreprise soit prise en compte sont les suivantes :

1. Être une petite entreprise ou très petite entreprise c'est-à-dire :

- avoir un effectif d'emploi de moins de 50 travailleurs ;
- et avoir :
 - soit un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 10 millions € ;
 - soit un total du bilan annuel qui n'excède pas 10 millions € ;
 - et respecter le critère d'indépendance tel que fixé par le décret.

2. Être active dans un des secteurs définis comme éligibles parce qu'ayant dû fermer :

- La restauration (code NACE 56)
- L'hébergement (code NACE 55)
- Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79)
- Le commerce de détail (code NACE 47 – hors 47.20 et 47.73. Le code 47.62 est éligible sauf les presse shops)
- Les services personnels (code NACE 96)

Autres secteurs :

- autocaristes (code NACE 49390)
- attractions touristiques (article 110 d du code wallon du tourisme)
- forains (code NACE 93211)
- car-wash (code NACE 45206)
- auto-écoles (code NACE 85531)
- secteur événementiel (partiellement) (code NACE 8230, 74.109, 90.023, 77392, 77293)

3. Avoir été en activité avant le 12 mars 2020

4. Avoir payé des cotisations sociales en 2018. Pour les starters et les entreprises créées après 2018, démontrer un paiement de cotisations au 4e trimestre 2019 ou avoir des revenus justifiant le paiement de cotisations sociales (examen individuel des dossiers).

5. Avoir son siège d'exploitation en Wallonie (données reprises à la Banque-carrefour des Entreprises)

Procédure

Les entreprises peuvent déposer leurs demandes d'indemnisation sur la plate-forme en ligne depuis ce 27 mars 2020.

Lors de l'introduction de la demande, après avoir encodé le numéro d'entreprise BCE, il sera demandé à l'entreprise de s'identifier via la carte d'identité ou l'application itsme® et d'encoder un certain nombre de renseignements.

L'administration vérifiera que l'entreprise est en activité, ainsi que le caractère éligible de la demande et les justificatifs.

Les premiers paiements effectifs auront lieu en avril.

Pour rappel, environ 55 000 entreprises et indépendants wallons sont potentiellement éligibles à l'indemnité compensatoire.

Si vous ne disposez pas de moyens digitaux nécessaires à une inscription sur la plateforme, veuillez prendre contact avec votre comptable.

2. Mobilisation des outils économiques wallons

En plus de l'aide directe, le Gouvernement wallon entend rassembler toutes les forces financières wallonnes pour maintenir le financement des entreprises. Les principaux outils financiers wallons (SRIW, SOGÉPA, SOWALFIN, SOFINEX) ont pris un ensemble de mesures:

A. Prêts actuels auprès du groupe SOWALFIN, de la SOGÉPA et de la SRIW

L'échéance en capital et intérêts au 31 mars 2020 ne sera pas prélevée. Le plan d'amortissement en capital est reporté automatiquement d'une période équivalente.

Cette mesure se réalisera sans aucun intérêt supplémentaire, ni frais à charge de l'entreprise pour tous les prêts dont l'encours est inférieur (ou égal) à 2,5 millions EUR. Pour les prêts d'un encours supérieur, la question des intérêts nécessitera un examen individuel du dossier en concertation avec les partenaires bancaires et financiers concernés.

B. Garanties sur les lignes de crédit Court Terme et sur les crédits de type crédit d'investissement

Des garanties supplémentaires peuvent être octroyées par la SOWALFIN – SOFINEX – GELIGAR à concurrence de :

- **50 %**, sur les lignes court terme existantes, octroyées par les banques initialement sans garantie, afin de permettre de maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées ;
- **max. 75 %**, sur les accroissements de ligne court terme qui seraient accordés aux entreprises pour les aider à passer cette période de crise.

- **max. 75%** sur des nouvelles lignes de crédit court terme afin de permettre aux entreprises de bénéficier de moyens de trésorerie complémentaires

Pour les **entreprises en retournement**, la SOGEPa peut garantir seule 75% d'un montant maximal de 2.5 millions € par bénéficiaire. Le dossier est à introduire directement auprès de la SOGEPa.

C. Soutenir d'urgence la trésorerie des entreprises par un prêt de 200.000 EUR

Pour combler les besoins urgents de trésorerie des entreprises, la SOGEPa et Wallonie Santé proposeront des prêts sans contrepartie privée pour un montant maximal de 200.000 EUR avec une franchise de remboursement de 1 an et avec un taux d'intérêt fixe de 2%.

D. Effets des engagements

Les interventions des outils se feront dans la mesure des moyens financiers mis à leur disposition, avec réévaluation mensuelle.

3. Factures d'eau et d'électricité

Pour les entreprises wallonnes qui rencontreraient des problèmes pour honorer leurs factures d'eau dans les délais, le paiement pourra être étalé sur simple demande auprès de la Société Wallonne des eaux (SWDE) : <https://www.swde.be/fr>

Concernant le secteur de l'énergie, les mesures adéquates seront prises par les gestionnaires du réseau de distribution pour éviter toute interruption de la fourniture d'électricité ou de gaz. Pendant la période visée, aucun nouveau placement de compteur à budget ne pourra avoir lieu. Toutes les procédures de coupure seront suspendues durant cette période, sauf pour des raisons de sécurité.

4. Délais et indulgence dans les procédures régionales

Dans le contexte actuel du coronavirus, une certaine souplesse et indulgence sera appliquée par rapport aux engagements existants entre les entreprises et la Région wallonne dans le cadre de procédures régionales (demandes de primes, subsides, ...). Ces critères et engagements peuvent concerner un objectif en termes d'emplois, une échéance ou délai de remboursement d'une aide, etc.

Si l'impact du coronavirus sur les activités de l'entreprise devra être démontré, chaque situation sera examinée au cas par cas. Pour plus d'information, veuillez contacter le département du SPW en charge de la gestion de la prime en question.

Mesures fédérales

1. Pour les entreprises, indépendants et particuliers : Report possible des paiements mensuels liés à un emprunt

Afin de garantir le financement des familles, des indépendants et des entreprises pendant cette période difficile, le gouvernement fédéral a élaboré un accord avec le secteur financier:

- Le secteur financier s'engage à fournir aux entreprises non financières et aux indépendants viables ainsi qu'aux emprunteurs hypothécaires qui connaissent des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus, **un report de paiement jusqu'au 30 septembre 2020 sans imputation de frais.**
- Le pouvoir fédéral activera un régime de garanties sur l'ensemble des nouveaux crédits octroyés par les banques.

Pour plus de détails, veuillez contacter directement votre banque.

2. Pour les entreprises : chômage temporaire pour raisons économiques ou pour cas de force majeure

Les entreprises dont l'activité économique est directement ou indirectement impactée par le coronavirus pourront faire appel au **chômage temporaire**. Le chômage temporaire pour **force majeure** sera prolongé de trois mois, jusqu'au 30 juin 2020, et pourra également être invoqué dans l'attente de la reconnaissance du statut d'entreprise en difficulté. La reconnaissance du chômage temporaire pour force majeure intervient dans un délai de trois à quatre jours.

Les allocations de chômage temporaire – tant pour raisons économiques que pour force majeure – seront majorées et passeront de 65 à 70 % pour une période de trois mois. L'objectif de la mesure est de limiter la perte de revenus subie par les salariés touchés. Il est prévu que le chômage temporaire soit rendu automatique (l'entreprise ne devra pas justifier sa demande), étendu (aussi aux personnes assignées à domicile) et que l'allocation de chômage soit augmentée (taux de référence et versement de l'ONEM).

Plus d'informations via cette page (<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-0>) ou en contactant votre bureau local de l'ONEM. Votre secrétariat social peut également réaliser ces démarches pour vous.

3. Pour les employeurs : plan de paiement pour les cotisations sociales patronales

S'agissant du paiement des cotisations de sécurité sociale dues pour les premier et deuxième trimestres 2020, la problématique du Covid-19 sera acceptée comme élément permettant le recours aux délais de paiements amiables. Pour les deux premiers trimestres 2020, un report du paiement des cotisations sociales au 15 décembre 2020 pourra être demandé.

Plus d'informations via cette page (https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm) ou en contactant votre bureau local de l'ONSS.

4. Pour les entreprises et indépendants : reports et plans de paiement sur la TVA, le précompte professionnel, l'impôt des sociétés et l'impôt des personnes physiques

Le délai d'introduction des déclarations TVA (légalement au 20 avril 2020) sera reporté au 7 mai 2020. Il sera possible de reporter automatiquement de 2 mois les versements relatifs à la TVA et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles. Et ce, à condition que le créancier démontre que les difficultés de paiement sont liées aux Covid-19.

Il sera également possible de reporter automatiquement de 2 mois les versements relatifs au précompte professionnel et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles, sous les mêmes conditions. En plus de ce report automatique, un plan d'apurement sera possible, sur demande, pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel.

Un délai supplémentaire de 2 mois sera également automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour les paiements pour l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés. Le délai supplémentaire pour le paiement de ces impôts sera exempté d'intérêts de retard et/ou d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

Plus d'informations sur cette page du SPF Finances (<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>), via le numéro de contact 02/572.57.57, ou via votre bureau de recouvrement local. Vous pouvez également consulter votre comptable à ce sujet.

5. Pour les indépendants : réduction des paiements anticipés, mesures sur les cotisations sociales et possibilité d'obtention d'un revenu de remplacement en cas de cessation d'activité (droit passerelle)

Si un indépendant estime, en cours d'année, que ses revenus sont inférieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation, il peut demander de payer des cotisations réduites. De manière générale, un plan d'apurement peut être demandé en cas de difficultés financières.

Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, le report (d'un an, au 15 décembre, sans intérêt de retard) **du paiement des cotisations sociales seront autorisés.** Encore une fois, pour ce faire, il y a lieu de démontrer que les difficultés sont en lien avec le Covid-19. Par ailleurs, une dispense (totale ou partielle) des cotisations sociales pourra lui être demandé par les indépendants à titre principal :

- **Réduction des cotisations sociales provisoires pour l'année 2020**

Possibilité de réduire le montant de votre cotisation trimestrielle jusqu'à un niveau de 717,18 euros, selon le revenu attendu pour 2020

- **Report d'un an du paiement des cotisations sociales des trimestres 2020/1 et 2020/2**

Le report d'un an est accordé sans perte de droit en statut social, et avec la garantie de ne devoir aucune majoration pour retard de paiement.

- **Dispense de cotisations pour les trimestres 2020/1 et 2020/2**

La dispense signifie que les droits de pension sont suspendus pour les trimestres concernés, sauf demande de rachat à réaliser par l'indépendant dans un délai de cinq ans.

Des formulaires très simplifiés sont mis à disposition des indépendants par les caisses et sur leurs site internet en vue d'un traitement accéléré par les caisses d'assurances sociales et l'INASTI.

Sous la même condition, **un indépendant qui exerce son activité à titre principal, pourra bénéficier d'un revenu de remplacement via le droit passerelle** au motif de cessation de son activité. Le droit passerelle est également accessible aux travailleurs sous statut d'aidant ou de conjoint-aidant, cotisant au même titre que l'indépendant.

Un revenu de remplacement de 1.291,69 euros (1.614,10 euros si charge de famille) est octroyé par la caisse d'assurances sociales aux indépendants suivants selon quatre types d'impact :

- Tout indépendant contraint à interrompre totalement son activité en raison des mesures sanitaires des arrêtés des 13, 18, 23 et 24 mars 2020 (**restaurant et cafés fermés, commerces non-alimentaires,...**) ;
- Tout indépendant contraint à limiter son activité en raison des mesures sanitaires des arrêtés des 13, 18, 23 et 24 mars 2020 (**restaurants limités à take away/livraison, libraires (mars),...**) ;
- Tout indépendant dans les professions de soins qui interrompt durant 7 jours totalement ses activités non urgentes (hors cas (para-)médicaux urgents) (**kinésithérapeutes, dentistes, médecins spécialistes**) ;
- Tout indépendant qui interrompt d'initiative durant 7 jours totalement ses activités (**pour cause de quarantaine, pénurie de matières premières, diverses raisons économiques ou organisationnelles liés au Covid-19,...**).

Cette aide financière mensuelle est octroyée pour mars et aussi pour avril 2020. La période peut être prolongée si nécessaire.

Cette aide est ouverte aux indépendants à titre principal, y compris les starters et les conjoints aidants. Les demandes sont enregistrées auprès des caisses d'assurances sociales. Un formulaire simplifié est disponible et sur leurs site internet.

Les premiers paiements (pour les demandes du mois de mars) auront lieu au plus tard début avril.

6. Pour les indépendants à titre complémentaire : mesures sur les cotisations sociales et possibilité d'obtention d'un revenu de remplacement en cas de cessation d'activité (droit passerelle)

Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, le report (d'un an, au 15 décembre, sans intérêt de retard) du paiement des cotisations sociales seront autorisés.

- **Réduction des cotisations sociales provisoires pour l'année 2020**

Possibilité de réduire le montant de votre cotisation trimestrielle en fonction de vos revenus attendus pour 2020. En cas de revenus attendus inférieurs à 1.548,18 euros, l'indépendant à titre complémentaire peut obtenir une exonération.

- **Report d'un an du paiement des cotisations sociales des trimestres 2020/1 et 2020/2**

Le report d'un an est accordé sans perte de droit en statut social, et avec la garantie de ne devoir aucune majoration pour retard de paiement.

L'indépendant à titre complémentaire peut, sous certaines conditions, bénéficier du droit passerelle « spécial coronavirus ». Pour en bénéficier il doit cotiser comme un indépendant à titre principal. Le revenu de référence est celui de 2017. Donc si, sur base des revenus de 2017, il doit au moins payer une cotisation provisoire de 746,23€, il pourrait bénéficier du droit passerelle. Le fait que l'indépendant bénéficie également d'une allocation de chômage temporaire ne crée pas un obstacle au droit passerelle.

7. Pour les indépendants pensionnés actifs : mesures sur les cotisations sociales

Les aides concernent les cotisations sociales : réduction (ou exonération) ou report :

- **Réduction des cotisations sociales provisoires pour l'année 2020**

Possibilité de réduire le montant de votre cotisation trimestrielle en fonction de vos revenus attendus pour 2020. En cas de revenus attendus inférieurs à 3.096,36 euros, l'indépendant pensionné actif peut obtenir une exonération.

- **Report d'un an du paiement des cotisations sociales des trimestres 2020/1 et 2020/2**

Le report d'un an est accordé sans perte de droit en statut social, et avec la garantie de ne devoir aucune majoration pour retard de paiement.

- **Dispense de cotisations pour les trimestres 2020/1 et 2020/2**

Un formulaire simplifié est disponible auprès de votre caisse d'assurances sociales.

8. Flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux

Pour tous les marchés publics fédéraux, et pour autant qu'il soit démontré que le retard ou le défaut d'exécution trouve son origine dans le Covid-19, l'État fédéral n'appliquera pas de pénalités ou de sanctions à l'encontre des prestataires, entreprises et indépendants.